

Département du Rhône



Commune de RIVERIE

ARRETE DU MAIRE N°2019-37 **du lundi 22 juillet 2019**

OBJET : Arrêté portant interdiction d'utilisation de barbecue sur le site d'escalade sise Les Roches à RIVERIE

Le maire de la Commune de RIVERIE (Rhône),

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,

Vu les articles L 1311-1 et suivants, L 3331-3, L 3341-1 à 3, L 3353-3 à 6 et suivants du code de la santé publique,

Vu les articles 131-16 et R 610-5 du code pénal,

Considérant les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais et notamment sa compétence en matière d'aménagement et gestion de sites touristiques pour le site d'escalade de RIVERIE,

Considérant la convention de mise à disposition de services entre la commune de RIVERIE et la Communauté de Communes du Pays Mornantais en date du 15 octobre 2009,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur la commune de RIVERIE,

Considérant que l'ensemble du site d'escalade est un espace de sport et de détente fréquenté qui ne possède pas de point d'eau ni de borne incendie à proximité,

Considérant que l'utilisation de barbecues sur ce site est de nature à mettre en danger la sécurité publique si un incendie se déclençait,

Considérant qu'il apparaît ainsi nécessaire, en raison du risque de sécurité publique, de prescrire des mesures de nature à interdire l'utilisation de barbecues sur les lieux susvisés,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'installation de tout barbecue, quel que soit son mode de fonctionnement, ou tout feu au sol, est interdite sur l'ensemble du site d'escalade sis « Les Roches » à RIVERIE, y compris parking et accès.

ARTICLE 2 : Cette interdiction s'applique à compter de ce jour dans le périmètre précité.

ARTICLE 3 : Les services techniques de la commune et de la communauté de Communes du Pays Mornantais sont chargés de la pose du matériel de sécurité et de la signalétique correspondante.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le secrétaire de mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché sur site et sur les emplacements habituels de la commune de Riverie.

Ampliation en sera adressée à :

- Mr le Chef de la Brigade de la Gendarmerie de MORNANT,
- Mr le Chef de Centre sapeurs-pompiers de CHABANIERE,
- Mr le Président de la COPAMO,
- Mr le Responsable de la Fédération Française d'escalade.

Fait à Riverie, le 22/07/2019

Le Maire,
Isabelle BROUILLET

*Le Maire, Isabelle BROUILLET certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte.*

Riverie le 22/07/2019

Le Maire,
Isabelle BROUILLET